



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré sur le
projet agrivoltaïque de la Durandière
porté par la société Valeco,
communes de Rahay et Berfay (72)**

n° PDL 005685 / AP

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet agrivoltaïque de la Durandière sur les communes de Rahay et Berfay, porté par la société Valeco sur l'exploitation de l'EARL de la Durandière (72).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Olivier Robinet, Paul Fattal et Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée du 22 juillet 2024 telle que transmise à l'autorité environnementale le 15 septembre 2025.

Objet et contexte

Le projet est porté par la société VALECO¹, en partenariat avec l'EARL de la Durandière, exploitant agricole spécialisé dans l'élevage ovin pour la viande. Il se situe en majorité sur la commune de Rahay et, pour une parcelle, sur la commune de Berfay, situées dans le département de la Sarthe.

Il vise l'installation d'un parc agrivoltaïque combinant production agricole (élevage ovin) et production d'électricité solaire photovoltaïque. Les objectifs de l'exploitation sont de remonter le cheptel à 300 ovins (contre 120 actuellement). La surface utile agrivoltaïque est de 19,5 ha dont 7,3 ha de panneaux, incluse dans une zone clôturée de 40,9 ha correspondant à l'ensemble de l'exploitation agricole.

La puissance totale installée est de 18,26 MWc, pour une production estimée de 22 840 MWh/an correspondant à la consommation annuelle moyenne d'environ 10 300 personnes². L'installation se compose de 31 748 modules inclinés à 30° et répartis par tables³ de 3,81 m de hauteur en point haut et 1,5 m en point bas. Sur une même table, les panneaux d'une même colonne seront espacés de 3 cm et ceux d'une même rangée de 1 cm. L'espacement entre les rangées de tables sera de 5 m. Les tables seront fixées au sol, de façon privilégiée par des pieux battus⁴. L'origine des panneaux photovoltaïques n'est pas précisée.

¹ Le projet ne relève pas de l'initiative de l'exploitant agricole mais de la société Valeco qui affiche avoir procédé à la recherche de plusieurs sites, en premier lieu dégradés sur la base d'opportunité foncière avant de se tourner vers la recherche d'implantations agrivoltaïques

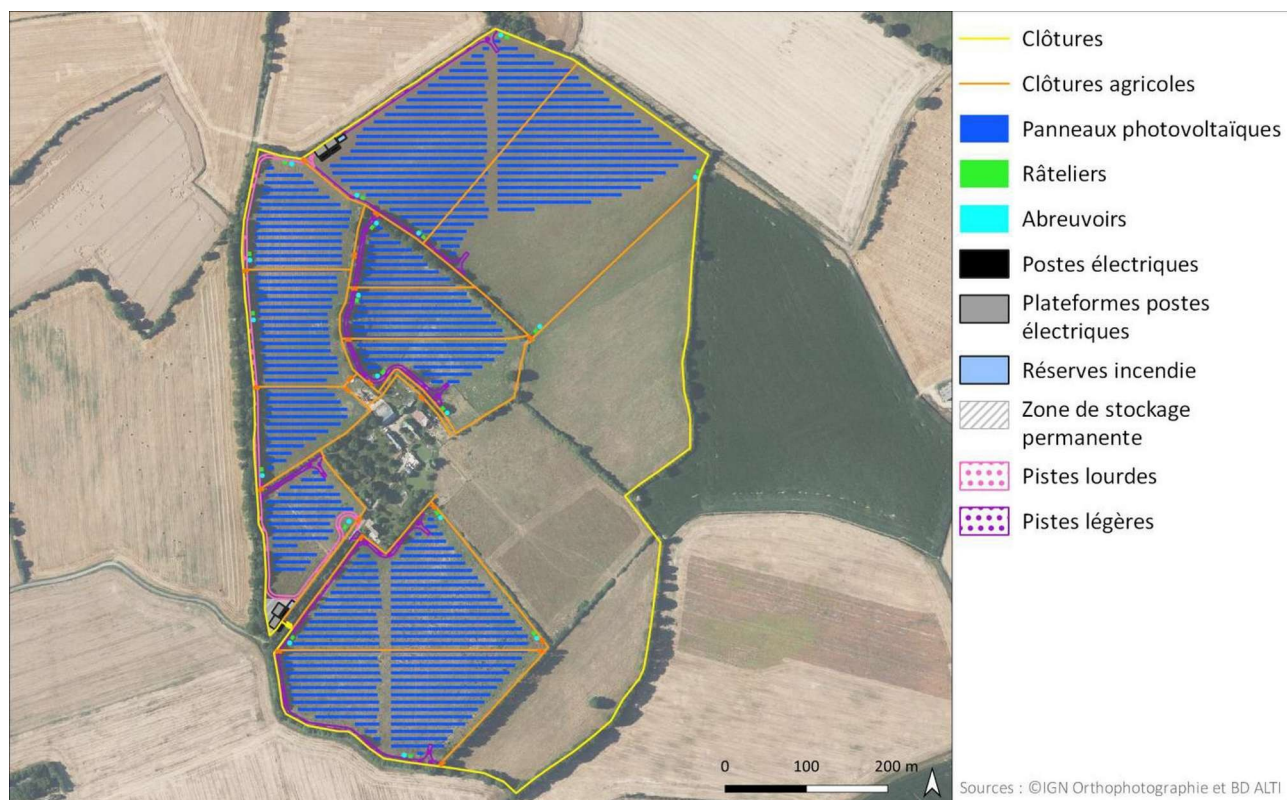
² [Source : data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

³ Panneaux disposés en portrait selon 2 types de tables : 13 colonnes de 2 modules, longueur 15,10m et 7 colonnes de 2 modules, longueur 8,12m

⁴ Une étude géotechnique permettra de confirmer la conception de la structure porteuse des tables

Le projet s'accompagne de la réalisation de 4 locaux techniques⁵ comprenant 4 postes de transformation et 1 poste de livraison, d'environ 6 800 m² de pistes légères et 3 400 m² de pistes lourdes (largeur 4m) ainsi que de 2 réserves incendie souples de 60 m³. Pour les besoins du chantier, une aire de stockage de 2 300 m² sera aménagée dont environ 1 300 m² seront réhabilités en prairie.

Le raccordement au réseau électrique est prévu au niveau du poste source de Saint-Calais situé à 8km. Le tracé prévisionnel est envisagé sur domaine public sans plus de précision dans le dossier. La définition précise de ce dernier est renvoyé à Enedis à l'issue de l'autorisation de l'installation.



Projet retenu – source dossier

L'entretien des panneaux est prévu de façon mécanique, sans utilisation de produits « nocifs pour l'environnement ». A la fin de la période d'exploitation, le démantèlement et la remise en état du site est garantie selon le dossier par la société Valéco avec un suivi assuré par un écologue.

⁵ D'une s Surface au sol unitaire de 34m² et surface totale des plateformes accueillant ces locaux techniques de 900m²

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non
L'aire de captage la plus proche est celle de Champ Charron située à 7 km au nord de la zone d'étude		
Zones humides	Oui	Oui
Vingt hectares de zones humides ont été identifiés sur une large partie est du site de projet ainsi qu'une mare et ses végétations attenantes au centre de la zone d'étude, proche des habitations. La méthode d'identification a combiné des recherches sur la base du critère floristique (0,15 ha identifié) et du critère pédologique moyennant 43 sondages. Une démarche d'évitement a été mise en œuvre par le porteur de projet permettant d'éviter environ 92 % de cette zone humide. Au final, le projet se superpose avec une surface de zone humide de 1,64 ha (impact qualifié de temporaire). Le dossier considère que la surface impactée de façon définitive sera limitée à 10m² correspondant à la surface cumulée des 457 pieux d'ancrage des tables installées sur la zone humide. A titre de compensation des impacts permanents, le dossier propose la création d'une zone humide sur une surface de 0,2 ha, immédiatement au sud du site impacté.		
Délimitation des zones humides – source dossier		
Eaux superficielles et souterraines	Oui	Faible
Le site de projet se situe respectivement à 1,2 et 1,3 km des ruisseaux de Roule-crottes, affluent de l'Anille et du Boutry, affluent de la Braye. Le projet, au regard des espacements entre les rangées, les tables et les panneaux devrait permettre de ne pas modifier sensiblement l'écoulement des eaux sur le site en dehors de l'imperméabilisation induite par les pistes et les installations techniques dont la surface reste néanmoins relativement limitée (11 500 m²) par rapport à l'emprise globale du projet. Du point de vue qualitatif, le risque de pollution, qualifié de très faible est identifié en phase chantier par le déversement de produits polluants (huiles, lubrifiants). Une mesure d'évitement « générique » (définition des aires de stockage, d'entretien, kit anti-pollution) est néanmoins proposée pour limiter le risque.		
Milieux naturels	Existence	Impacts
Réserve naturelle régionale- Arrêté de protection de biotope	Non	Non
Parc naturel régional	Non	Non

Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ⁶	Oui	Non
Le site de projet n'intersecte aucun zonage d'inventaire. A noter néanmoins la présence de quatre Znieff de type 1 et une Znieff de type 2 dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude, la plus proche étant à 3,6 km.		
Occupation des sols, Sols et sous-sols	Oui	Faible
Le projet s'implante principalement sur des espaces de prairies (pâturées ou piquetées ⁷ . Au regard de la nature agri-voltaïque du projet, l'occupation des sols ne devrait pas être notablement modifiée (exploitation ovine) en dehors de la réduction des surfaces exploitables du fait de la réalisation des pistes, plateformes, locaux techniques et réserves incendie. Au total environ 11 500 m ² seront rendus inexploitable sur les 40,9 ha de l'exploitation (2,8%).		
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui
Les expertises écologiques ont été menées entre juillet 2022 et 2023 sur la base de 19 sorties de terrains dédiées chacune à un ou plusieurs groupes d'espèces. La flore et les habitats ont fait l'objet de 6 passages en juillet, août et avril. Le site de projet se caractérise par la présence majoritaire de prairies pâturées (27,5 ha) dont la richesse floristique n'a pas pu être complètement déterminée en raison du pâturage des ovins. En partie sud-ouest, un peu moins de 8 ha de prairies de fauche gérées de façon extensive (prairies ou friches piquetées) sur laquelle on note également la présence de ronciers. Cette nature de prairie sera profondément modifiée par le projet et l'évolution d'usage induite (évolution vers une prairie pâturée rase). A titre de compensation, le gestionnaire de la centrale solaire suggère de modifier l'usage d'une prairie actuellement pâturée vers une prairie piquetée pour retrouver à l'échelle du site les fonctionnalités détruites par le projet⁸. Un plan d'eau, en bordure immédiate des bâtiments s'étend sur plus de 1000 m² au centre du site et présente des enjeux en matière de biodiversité qui sont jugés assez forts en raison de la présence sur les berges du Rorippe faux cresson. Des haies qualifiées de « riches en espèces » sont présentes en périphérie sur la totalité du pourtour du site à l'exception de la partie nord. Elles représentent un linéaire d'environ 2km pour une surface de près de 3 ha. Une haie analogue est également présente au centre de la ZIP. L'intérieur du site accueille également des haies mais de moindre qualité environnementale. Les mesures d'évitement mises en œuvre permettent de limiter la destruction à un linéaire de l'ordre de 25 m, à l'intérieur du site. Aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée, mais 4 espèces qualifiées de patrimoniales⁹, rares à très rares en Pays de la Loire sont présentes sur le site. A noter que les stations de Gesse de Nissole (au sein de la prairie piquetée) et de Petite centaurée délicate (en limite nord) ne font l'objet d'aucune démarche d'évitement de la part du porteur de projet. Le dossier affiche la destruction totale des stations de ces deux espèces. Une récolte de graines est néanmoins envisagée pour procéder à un semis sur les mêmes espaces à l'issue de la réalisation des travaux. L'avifaune, en périodes internuptiales ou de nidification, a été recherchée. La méthodologie et la pression d'inventaire apparaissent adaptées à l'identification des enjeux correspondants. Sur les 49 espèces d'oiseaux contactées en période de nidification, 47 sont nicheuses possibles, probables ou certaines sur le site dont 35 sont protégées. A noter notamment, la présence au sein des milieux ouverts et semi-ouverts : • de l'Alouette des champs, nicheuse certaine sur le site, espèce quasi menacée à l'échelle nationale et régionale ;		

⁶ Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ; Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

⁷ Prairie piquetée : prairie caractérisée par une strate herbacée reflétant une gestion extensive (fauche ou pâturage léger, absence de fertilisation chimique) et ponctuée d'arbres et/ou d'arbustes,...

⁸ Le porteur de projet présente par erreur cette mesure comme relevant de la réduction d'impact

⁹ Petite centaurée délicate, Cesse de Nissole, Rorippe faux-cresson et Fumeterre grimpant

- du Tarier pâtre, quasi-menacé qui va nicher au sein des arbustes de la friche piquetée au sud-ouest du site ;
- du Faucon crécerelle, quasi menacé à l'échelle nationale, nicheur possible : il utilise le site et notamment les prairies piquetées au sud-ouest pour son alimentation ;
- de la Linotte mélodieuse et du Bruant jaune, nicheurs probables au sein des haies, fourrés et bosquets denses. Ces espèces sont classées respectivement vulnérables et en danger au niveau régional. Elles utilisent les prairies de fauches pour leur alimentation.

En périodes internuptiales, 53 espèces ont été contactées dont 30 également présentes en période de nidification dont l'Alouette des champs, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre, la Fauvette grisette, l'Accenteur mouchet ou le Faucon crécerelle. Selon le dossier, deux espèces représentent un enjeu qualifié de moyen en période migratoire : l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard¹⁰. Les caractéristiques du site apparaissent particulièrement favorables à ces espèces en période migratoire (site agro-pastoral).

Au-delà des milieux ouverts ou semi-ouverts, les haies en bordure du site apparaissent particulièrement favorables à l'avifaune.

Les impacts bruts du projet sont jugés fort au regard de la destruction des habitats favorables à plusieurs espèces. Le porteur de projet propose plusieurs mesures d'évitement, notamment des haies, ou des mesures qualifiées de réduction telles que le changement d'usage d'une partie des prairies actuellement pâturées ou la mise en place de nichoirs pour l'avifaune. Une mesure de compensation spécifique au Bruant jaune vise la création de linéaires de ronciers sur une parcelle au sud-est de l'exploitation. Une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats est prévue pour cette espèce sans que le dossier ne justifie l'exclusion de cette demande des autres oiseaux nicheurs des milieux semi-ouverts, tels que la Linotte mélodieuse ou le Tarier pâtre.

Les amphibiens se concentrent au niveau de la mare centrale où la Grenouille verte a été contactée.

Concernant les reptiles, l'identification a été réalisée à vue, sans pose de plaques. Une seule espèce a été observée, le Lézard des murailles. Au regard de la configuration du site et notamment de l'existence de la mare, la Couleuvre helvétique est considérée comme potentiellement présente. L'ensemble de ces espèces d'herpétofaune est protégée. Selon le dossier, les enjeux sont considérés comme assez fort pour la Grenouille verte uniquement, mais les impacts sont faibles au regard d'une part de l'évitement de la mare et du caractère commun du Lézard des murailles malgré la destruction totale ou partielle d'un habitat constitué d'une zone de dépôts au centre du site. Une mesure qualifiée de réduction¹¹ est proposée consistant en l'installation de pierriers (pour un linéaire total de 40 m) favorables aux reptiles.

L'analyse de la présence et l'activité des chiroptères a été réalisée sur la base de deux séances d'enregistrement nocturne. Le dossier fait lui-même le constat que cette pression d'inventaire est insuffisante pour disposer d'une vision complète de l'activité de ce taxon. Il n'a pas été procédé à la recherche de gîtes dont la présence possible sur le secteur est déduite de l'activité enregistrée. Neuf espèces de chiroptères ont été identifiées sur la zone d'étude, toutes protégées. Outre les espèces anthropophiles telles que les Pipistrelles communes et de Kuhl qui gîtent de façon possible ou probable dans les bâtiments, le dossier note également la présence de plusieurs arbres favorables aux espèces arboricoles telles que la Barbastrelle d'Europe ou le Murin d'Aubenton dont une partie des gîtes potentiels seront détruits par le projet (haies centrales). La majorité des espèces utilisent le site comme terrain de chasse. Cette activité sera modifiée par le projet qui pourrait conduire les animaux à devoir changer de territoire pour leur alimentation.

Concernant les mammifères terrestres, il est à noter la présence du Lapin de garenne, espèce vulnérable en Pays de la Loire et du Hérisson d'Europe, espèce protégée.

Le dossier conclut à la présence de nombreux habitats avec des enjeux forts tels que les haies, les ronciers, la prairie piquetée ou assez forts tels que la mare, les prairies pâturées ou les vergers.

¹⁰ L'outarde canepetière est cependant classée comme quasi-menacée au niveau national

¹¹ Il s'agit en fait d'une mesure de compensation



La démarche d'évitement mise en œuvre par le porteur de projet sur les zones humides l'a conduit à proposer une variante s'implantant sur la zone de prairie piquetée, initialement (variante n°1) exclue du périmètre des ombrières.

Version 1 de la zone d'implantation du projet



Variante 1 et finale du projet d'aménagement – source dossier

Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	A préciser
La zone d'étude se situe en dehors des corridors et réservoirs de biodiversité identifiés au Sradet ¹² (qui a intégré le schéma de cohérence écologique). Le site de projet s'inscrit néanmoins au sein d'un territoire marqué par un maillage bocager notable avec une haie protégée au PLUi de la Braye et de l'Anille en bordure immédiate ouest du projet et un réseau de haies internes sans que le dossier ne procède à l'analyse des continuités écologiques au niveau local.		
Sites Natura 2000 ¹³	Oui	Non

¹² Sradet Pays de la Loire : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, approuvé le 7 février 2022

Le site Natura 2000 le plus proche correspondant au massif forestier de Vibraye se situe à près de 5 km du projet. La nature des habitats étant différente, le dossier conclut à l'absence d'incidences du projet sur le site Natura 2000.		
Consommation d'espaces	Oui	Non
Réglementairement, les installations photovoltaïques respectant les dispositions du décret du 29/12/2023 ¹⁴ définissant les modalités de prises en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Le projet conduit à impacter la surface agricole de l'exploitation de 1,42 ha (pistes, plateformes, bâtiments techniques).		
Impacts cumulés	Oui	Non

Sites et paysages	Existence	Impacts
Sites classés ou inscrits Monuments historiques	Non	Non
Grands paysages	Oui	A préciser
Le site de projet est visible depuis les routes départementales n°1 à l'ouest et n°210 à l'est. Il est également visible depuis les secteurs habités proches notamment côté nord en raison de l'absence de haies ou de haies de qualité médiocre. Le projet prévoit (mesure MR16) des plantations en périphérie à l'est et au nord. Le dossier propose deux photomontages au niveau du sol depuis la RD1 à l'ouest et le chemin du « Chêne au fait » au nord. Aucun photomontage n'est en revanche proposé depuis les secteurs habités les plus proches (hameaux de la Petite Fourmonnière, de la Fourmonnière, des Ardennes, la Ritière, du Chêne aux fées, de la Gaulerie,...)		
Habitat	Oui	A préciser
De nombreux hameaux sont présents aux abords immédiats du site de projet. Le dossier les évoque de façon générale sans les lister ni les positionner par rapport au projet.		

Activités humaines	Existence	Impacts
Santé publique	Oui	A préciser
Le dossier évoque les champs électromagnétiques générés par les installations sur le site. L'éloignement des habitations conduit à qualifier les effets de non significatifs. Le périmètre de l'analyse est cependant limité au site de projet proprement dit sans prendre en compte les incidences du raccordement au réseau électrique qui va cheminer (trajet préférentiel mentionné dans le dossier) par des secteurs habités de Saint-Calais. Le dossier évoque également le risque, en cas d'incendie, de rejet dans l'atmosphère de la majeure partie de l'Éthylène-Vinyle-Acétate servant d'enrobage dans les modules, sans analyse néanmoins des éventuelles incidences sur les habitants à proximité.		
Risques naturels	Oui	Limités

¹³ Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

¹⁴ [Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023](#) définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Le seul risque incendie lié aux installations électriques est pris en compte au travers de la conception du projet (piste d'accès, réserve incendie).		
Risques technologiques	Non	Non
Servitudes	Non	Non
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Limités
Les nuisances sonores en phase exploitation seront liées aux postes de transformation. Les habitations les plus proches (cas des hameaux de la Fourmonnière, de la Petite Fourmonnière, de l'Hennerie) en seront éloignés de 250 à 300 m selon les mesures de la MRAe (mesures non précisées dans le dossier).		
Énergie – Climat	Existence	Impacts
Sobriété énergétique Développement EnR Raccordement au poste source Adaptation au changement climatique	Oui	A préciser
Le dossier ne propose aucun bilan de gaz à effet de serre du projet.		

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie faiblement carbonée ;
- les milieux naturels et la biodiversité, les zones humides ;
- l'insertion paysagère du projet.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux en la matière.

– Points perfectibles

S'agissant de la trame verte et bleue, le dossier se limite à prendre en compte les éléments du schéma de cohérence écologique intégré au Sraddet. Au regard du caractère bocager du site avec la présence de haies pour certaines de qualité (dont une protégée au PLUi de la communauté de communes de la Braye et de l'Anille), il convient que le dossier analyse les continuités écologiques de niveau plus local en prenant notamment en considération les éléments de l'OAP Trame verte et bleue du PLUi et le règlement graphique du PLUi.

Compte tenu de la surface importante du projet (19,5 ha) et de la présence de plusieurs hameaux à ses abords proches, le dossier se doit d'évaluer l'ensemble des incidences en matière de paysage. Il est ainsi attendu que le dossier propose des photomontages pour l'ensemble des habitations susceptibles d'être impactées au-delà des deux seuls photomontages réalisés depuis les voiries à l'ouest et au nord du site. Ils devront proposer des vues avec et sans mesure de réduction (renforcement des haies périphériques).

Concernant le raccordement au réseau public d'électricité, le dossier évoque le poste source de Saint-Calais sans préciser si ce dernier dispose des capacités suffisantes à l'accueil de la production électrique du projet.

– Insuffisances

L'analyse de l'état initial comporte plusieurs insuffisances ne permettant pas de disposer d'une vision exhaustive des enjeux concernant les taxons suivants :

- les reptiles compte tenu de l'absence de pose de plaques ;
- les chiroptères compte tenu de l'absence de recherche de gîtes et d'une pression d'inventaires insuffisante selon les indications même du dossier.

Des investigations complémentaires apparaissent ainsi nécessaires. Sur la base des enjeux nouveaux potentiellement identifiés, la démarche Eviter - Réduire – Compenser (ERC) devra être revisitée.

Le porteur de projet a mis en œuvre une démarche d'évitement partielle portant sur la prise en compte d'une partie des zones humides et des haies présentes au sein du périmètre de l'exploitation ovine. Elle apparaît néanmoins insuffisante au regard des enjeux du site.

En effet, l'analyse de l'état initial a mis en évidence des enjeux forts au niveau de la parcelle de près de 8 ha de prairie piquetée. Cette parcelle est identifiée comme espace de reproduction pour l'avifaune des milieux semi-ouverts, notamment pour la Linotte mélodieuse (espèce vulnérable) et le Bruant jaune (en danger à l'échelle régionale) et comme espace d'alimentation pour de nombreuses espèces d'oiseaux et de chiroptères. Le dossier évoque une mesure de réduction recommandant à l'exploitant ovin de limiter la pression de pâturage à 1 unité de gros bétail (UGB) sur les secteurs de zones humides n'ayant pas été évités par le projet et de modifier les modalités de gestion d'une parcelle côté est actuellement en prairie rase afin qu'elle évolue progressivement en prairie piquetée¹⁵. L'engagement à mettre en œuvre ces recommandations par l'exploitant agricole demande à être clarifié. La MRAe observe par ailleurs un risque d'échec manifeste dans la mesure où le porteur de projet photovoltaïque envisage en cas d'évolution insatisfaisante, et seulement après plusieurs années, la plantation de petits arbustes, de chênes et de frênes afin de reconstituer les habitats détruits de la prairie piquetée actuelle. Les conséquences de la destruction (même potentiellement temporaire) des zones d'alimentation pour les chiroptères sur l'activité de ces espèces et l'usage des gîtes présents sur le site demande à être évalué.

Le dossier ne démontre par ailleurs pas l'impossibilité d'éviter la zone humide de 1,64 ha.

Ensuite, malgré le caractère patrimonial de la Gesse de Nissole et de la Petite centaurée délicate, espèces rare et très rare en Pays de la Loire, dont deux stations ont été observées respectivement au sein de la prairie piquetée et en limite nord du site, le projet va conduire à leur destruction. Le porteur de projet envisage la récolte de graines afin de reconstituer ces stations postérieurement aux travaux dans un environnement néanmoins modifié par l'existence du projet. Là encore, le risque d'échec apparaît notable.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement (article L110-1) définit la démarche ERC comme étant hiérarchisée, l'évitement étant la priorité car il s'agit de la seule étape qui garantisse l'absence d'atteinte aux enjeux environnementaux concernés.

¹⁵ Cette seconde partie de la mesure relève pour la MRAe de la compensation et non de la réduction d'impacts

La MRAe rappelle également que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, préserver l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, faire l'objet d'une demande de dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

En l'état du dossier, la démonstration d'une mise en œuvre d'une démarche d'évitement aboutie n'est pas apportée.

Le raccordement au réseau électrique étant strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation photovoltaïque, il constitue une composante du projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Il convient donc d'intégrer le raccordement au réseau électrique à l'analyse des incidences sur l'environnement du projet et ce bien que ce dernier ne soit pas définitivement calé¹⁶. L'étude d'impact doit donc identifier, sur la base du tracé pressenti passant par Saint-Calais, les principaux enjeux environnementaux et les atteintes prévisibles en suivant une démarche maximisante. L'instruction du 15 avril 2023 du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie¹⁷ recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ T. Par extension, la mise en place d'une nouvelle ligne de transport d'électricité (HTA 20kV) à proximité de tels établissements devrait être évité. Au regard du tracé privilégié pour le raccordement au poste source au sein de secteurs habités de Saint-Calais, il appartient au dossier de justifier l'absence d'établissements sensibles à proximité immédiate du raccordement ou que leur éloignement permet le respect de la valeur limite ci-dessus.

Au regard de la nature du projet le dossier affirme, à juste titre, son intérêt pour le climat par l'énergie renouvelable qu'il permettra de produire. Pour autant, le dossier ne propose aucun calcul ni des émissions de gaz à effets de serre évitées par le projet, ni du temps de retour énergétique du projet. Il est attendu que l'analyse de son cycle de vie soit traduite de manière claire, sur la base de méthodologies détaillées au dossier et selon les dernières données disponibles relatives aux différents mix énergétiques (de la France, pays d'exploitation et du pays de fabrication des panneaux). Ainsi, il est notamment attendu que le potentiel solaire du site soit identifié (les données nationales n'étant pas représentatives du productible en Sarthe), que chaque poste d'émission soit détaillé, que tous les flux de carbone soient intégrés (y compris le déstockage lié à l'artificialisation des sols).

Enfin, le dossier prévoit la mise en œuvre de suivis au cours des trois premières années puis à n+5, +10, +15, +20 et +30. Ces suivis seront réalisés sur la base d'un unique passage par année dans l'objectif d'apprécier « le maintien de certaines espèces et la colonisation ou non des milieux créés ». La nature des éléments devant faire l'objet des suivis n'est que très partiellement définie tout comme la démonstration de la suffisance des moyens mobilisés (un passage par année de suivi) au regard des enjeux du site (chiroptères, avifaune, reptiles,...) et des périodes pertinentes pour l'évaluation de chacun d'entre eux. En outre, le dossier affirme que les impacts sur la partie de la zone humide se situant dans l'emprise du projet seront majoritairement temporaires par la mise en œuvre pendant les travaux de mesures de réduction (engins légers, plaques de répartition,...). Compte tenu de la nature envisagée des fondations des tables

¹⁶ Les études de raccordement sont faites par Enedis une fois le projet autorisé.

¹⁷ [Circulaire du 15 avril 2013 du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité](#)

photovoltaïque et des risques de tassements au cours du chantier, la vérification, une fois les travaux réalisés, du caractère effectivement temporaire des impacts demande à être réalisée par un suivi adapté.

Recommandations de la MRAe

Au regard de l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande de :

- ***compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement relatif aux chiroptères et aux reptiles et, sur la base des enjeux actualisés, de revisiter la démarche Eviter – Réduire – Compenser ;***
- ***prolonger la démarche d'évitement par la prise en compte de l'ensemble des enjeux avérés sur le site au niveau d'une part, de la parcelle de 8 ha de prairie piquetée incluant une zone humide, des espaces de nidification de l'avifaune des milieux semi-ouverts et d'alimentation pour de nombreux groupes d'espèces (avifaune, chiroptères), de la station de Gesse de Nissole et d'autre part de la station de Petite centaurée délicate au nord du site ;***
- ***d'intégrer dans l'évaluation environnementale du projet l'analyse des incidences potentielles sur la santé humaine du raccordement au poste source - dont il conviendra de justifier de sa capacité à accueillir l'électricité du projet - dans la traversée de Saint-Calais ;***
- ***produire un bilan de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie ;***
- ***de justifier de la suffisance du dispositif de suivi relatif à la faune et la flore, de le compléter le cas échéant, en prenant en compte les périodes pertinentes d'observation des différents groupes d'espèces.***
- ***compléter l'analyse des incidences du projet sur le paysage par la production de photomontages depuis les lieux d'habitations proches.***

Nantes, le 4 novembre 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE